

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **LANDOIS et BIGOT**, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON et DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).
(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 10 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

M. le président Amy s'est encore abstenu de siéger à cette audience, bien que son procès avec M. Quiclet ne puisse être plaidé que mardi prochain.

M. Delrain, conseiller-rapporteur: La Cour est saisie de plusieurs questions électorales, toutes semblables à celles qui a été jugée hier en faveur du sieur Taurin (Voir la Gazette des Tribunaux de ce jour). Ce serait abuser des momens de la Cour que de faire un rapport séparé sur chacune de ces affaires. J'aurai seulement l'honneur de faire observer à la Cour que j'ai vérifié sur chacun de ces dossiers si la procédure a été régulière, notamment si le recours a été formé en temps utile, et si l'on a observé les délais prescrits.

M. le premier président: Ces causes, qui offrent toutes des questions pareilles, seront successivement appelées, et l'arrêt prononcé aussitôt, à moins que M. l'avocat-général n'ait quelque chose de nouveau à dire.

M. Miller: Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit hier.

La première cause appelée est celle de M. Guillard, qu'un arrêté de M. le préfet de la Seine a exclu pour cause de déchéance, comme ayant des droits électoraux antérieurs au 16 octobre, époque de la clôture des listes.

M^e Boinvillers: Je conclus au rétablissement du nom de M. Guillard sur la liste, et, attendu l'urgence, je demande l'exécution de l'arrêt sur minute.

La Cour rend un arrêt textuellement conforme à celui d'hier, lequel est lui-même la reproduction de l'arrêt rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 30 mai. Elle y ajoute seulement cette disposition: *Ordonne que l'arrêt sera exécuté sur minute.*

L'huissier appelle ensuite les causes toutes semblables de MM. Corroy, Séry, Rouchas, Delaunay, Schmol, Lemoine-Tacherat, Dupont, Moutardier, Leturc, Duvert, Delarue, Meny, Morin-Chanial, Delon (Louis-Frédéric), Laget, Delon (Antoine-Charles), Gouy, Potel, Frézier, Oger, Thierry, Moucelot, Hullin, Machault, Azambre, Kirckhnoff, François, Thueux, Jubert, Barrette, Lhôpital, Nogaray, Prévost, Best, Loqué, Michel, Pécourt, Canda, Blondeau, Millevoye, Charnotte, Servé, Bardet, Jourdan, Fondard, Burée, Doléant, Sachersmidt, Leroy, Véret, Gombault, Rabier, Bousser, Brullot, Andry, Patin, Bouron, Alloard, Discry, Guérin, Adam, Béranget, Charrion, Cerveau, Dufourmantelle, Lamouroux, Cottin, Ripault, Brisset, Lami, Bérand, Vieville de Chanlieu, de Virgile des Cailas.

La Cour ordonne leur inscription sur la liste électorale de la Seine; et l'arrêt sera pareillement exécuté sur la minute.

RECOURS D'ÉLECTEURS D'EURE-ET-LOIR.

M^e Germain se présente pour M. Lefevre de la Boulaye, exclu de la liste électorale d'Eure-et-Loir, d'abord pour prétendue déchéance, et ensuite pour dégrèvement de contributions.

M. Miller: Il serait nécessaire qu'il y eût un rapport sur cette question toute particulière.

M. Dehérain, conseiller, annonce qu'il fera son rapport sur cette demande à l'audience de demain.

M^e Germain: Le sieur Legacher, autre électeur d'Eure-et-Loir, est dans le cas de la simple déchéance; nous demandons un arrêt semblable à ceux qu'ont obtenus les électeurs de la Seine, et aussi l'exécution sur la minute.

M. Miller: Je ferai une observation au sujet de l'exécution sur minute. Aux termes de la loi du 2 juillet 1828, le préfet doit faire la rectification sur la notification de l'arrêt rendu par la Cour royale. Lorsqu'on a fait la demande de l'exécution de l'arrêt sur minute, au lieu de la notification ordinaire, pour les électeurs de la Seine, nous n'avons élevé aucune réclamation; mais, pour les départemens autres que celui de la Seine, la question est plus grave. La Cour sait ce qu'il peut y avoir de dangereux dans le déplacement des minutes de ses arrêts. Une seule circonstance pouvait déterminer la Cour à faire ainsi voyager ses minutes; ce serait une extrême urgence, et l'impossibilité absolue de lever et de signifier l'expédition en temps utile. Or, cette urgence n'existe pas. Nous sommes au 10 juin; les collèges électoraux ne sont clos qu'à la fin du mois; on aura donc tout le temps néces-

saire, surtout au moyen de la diligence que M. le greffier en chef de la Cour a pris l'engagement d'apporter pour la prompte exécution des arrêts.

La Cour délibère séance tenante; des débats fort animés paraissent s'établir. M. le premier président appelle auprès de la Cour M. Fournier, greffier d'audience. Il est vraisemblable que MM. les conseillers s'informent de l'efficacité de ces mesures qui peuvent être prises par M. le greffier en chef pour l'expédition instantanée des arrêts, et en outre du mode d'exécution de ces mêmes arrêts sur minute. M. Fournier retourne à sa place.

M. le premier président: L'électeur d'Eure-et-Loir insiste-t-il pour que l'arrêt soit exécuté sur la minute?

M^e Germain: Oui, M. le président; il y a bien plus d'urgence pour les électeurs des départemens éloignés que pour ceux de Paris. Je ferai d'ailleurs observer que la minute reste déposée au greffe, et que l'huissier commis par la Cour est seulement porteur d'un extrait. (Mouvement négatif parmi MM. les conseillers.)

M. Miller: La Cour pourrait être induite en erreur. Un huissier de Paris n'aurait pas qualité pour exploiter à Chartres. (Autre mouvement négatif parmi les membres de la Cour.)

M. le premier président (après une prolongation du délibéré): La Cour ordonne l'exécution de l'arrêt sur la minute. (Vive sensation.)

La Cour ordonne ensuite l'inscription de MM. Lebochod, Mallet-Bellesme, Charpentier, Brochand-Laboulaye, exclus aussi pour cause de déchéance.

Sur la demande de M^e Germain, la cause de M. Marion est remise à demain.

RECOURS D'ÉLECTEURS DE L'YONNE

Les réclamations de MM. Bouron, Félix et Gauthierin-Rathier, électeurs de l'Yonne, sont admises sur les motifs généraux exprimés dans l'arrêt Taurin; quoique leurs défenseurs, M^{es} Aylies et Germain, aient fait valoir leur position spéciale.

Les pourvois suivans donnent lieu aux questions que nous allons indiquer sous des rubriques particulières.

RECOURS DE M. DUCHÈNE, ÉLECTEUR DE PARIS.

L'acquéreur depuis trois ans d'une maison en construction, et qui, profitant de l'exemption d'impôt accordée par la loi, ne paie la contribution foncière que depuis six mois, est-il réputé avoir la possession annale? (Oui.)

M^e Dujarrié expose que M. Duchêne, acquéreur d'une maison en construction, rue d'Assas, n° 16, ne s'est trouvé obligé de payer l'impôt foncier que depuis six mois. Le préfet de la Seine a refusé son inscription, sous prétexte qu'il n'avait pas la possession annale exigée par l'art. 4 de la loi de 1820. Cependant cette disposition parle seulement de la possession de la propriété, et non du paiement réel de la contribution.

M. Miller, avocat-général, convient que cette question présente de graves difficultés; cependant il incline en faveur du système présenté par l'avocat.

La Cour, sans opposition de la part du ministère public, a prononcé en ces termes:

Considérant qu'il résulte des faits de la cause que la possession matérielle de la maison acquise par Duchêne remonte à plus d'une année, ordonne son inscription sur la liste électorale, si d'ailleurs il remplit les autres conditions exigées.

M^e Dujarrié: Je demande aussi l'exécution sur la minute. — Accordé.

RECOURS DE M. COOPERY, AVOUÉ.

L'électeur qui a transféré son domicile dans un autre département, peut-il être exempté de la possession annale des immeubles imposés dans ce département, lorsqu'il possède ailleurs d'autres propriétés qui lui donnent sans contestation le cens électoral? (Oui.)

M. Coopery, avoué à Paris, où il payait, grâce à une délégation de sa belle-mère, au-delà du cens prescrit pour être électeur, a transféré son domicile à Châteaudun, en remplissant les formalités exigées. Il possède à Châteaudun une maison que lui a donnée son père en avancement d'hoirie, mais il n'a pas encore obtenu la possession annale. Sous ce prétexte, M. le préfet d'Eure-et-Loir a refusé son inscription.

M^e Dupont a développé et soutenu sa demande.

La Cour, sur les conclusions du ministère public, a rendu l'arrêt suivant, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil:

Considérant que la double déclaration de translation de domicile politique faite par Coopery, conformément à l'art. 4 de la loi du 5 février 1817, remonte à plus de six mois, et qu'à cette époque Coopery payait des contributions directes dans le département d'Eure-et-Loir;

Considérant que la possession annale n'est exigée par l'art. 4 de la loi du 5 février 1817 que pour la fixation du cens électoral, et non pour la validité de la translation du domicile politique;

Sans avoir égard à l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir, ordonne l'inscription de Coopery sur la liste électorale, et l'exécution de l'arrêt sur la minute.

RECOURS DE M. CHÉRADAME.

Un associé, après une dissolution de société qui date de moins d'un an, a-t-il acquis la possession annale pour la supputation de la patente tout entière? (Rés. aff.)

La liste du collège départemental devra-t-elle être augmentée par suite des arrêts des Cours royales qui accroissent le nombre des électeurs d'arrondissement? (Non résolu.)

M^e Germain a soulevé cette seconde et importante question à l'occasion d'une réclamation de M. Chéradame contre l'arrêté du préfet de la Seine qui l'a exclu pour prétendue déchéance. « Il existe, dit l'avocat, une circulaire ministérielle de M. de Chantelauze, nouveau garde-des-sceaux, où l'on voit cette étrange prétention que, quel que soit l'accroissement des collèges d'arrondissement par suite des arrêts des Cours royales, le dernier tableau de rectification de la liste départementale n'éprouvera aucun changement. »

M. Miller: Cette question est prématurée. Le sieur Chéradame ne demande pas à entrer dans le grand collège.

M. le premier président (à l'avocat): Renfermez-vous dans la question de la patente.

M^e Germain plaide la première question, et malgré les observations de M. Miller qui revendique les droits de l'autorité administrative, en ce qui touche la confection des rôles, la Cour rend l'arrêt suivant:

Considérant, en fait, que Chéradame justifie qu'il a depuis le 30 septembre dernier acquis la possession annale du cens électoral; qu'au surplus dans la supposition même où son droit aurait été ouvert au 30 septembre, et quoiqu'il ne l'eût pas dès-lors réclamé, il n'en serait pas moins fondé aujourd'hui à demander son inscription sur la liste électorale; Ordonne l'inscription, etc.

RECOURS DE M. MOULIN.

Le gendre qui s'est fait déléguer les contributions de sa belle-mère depuis la mort de sa femme, sans enfans, peut-il réclamer la jouissance des droits électoraux? (Non.)

L'arrêt suivant a été rendu contre la prétention de M. Moulin qui demandait à être inscrit sur la liste de l'Yonne:

Considérant que le lien de famille qui existait entre Moulin et sa belle-mère a été rompu par la mort de sa femme sans enfans, et que par conséquent la belle-mère n'a pu postérieurement à la mort de sa femme lui déléguer la jouissance de ses contributions, déboute Moulin de sa demande.

RECOURS DE M. TOUAILLON.

L'électeur qui, par sa translation de domicile, n'aura pas acquis, le 25 juin, le délai de six mois nécessaire pour voter dans un collège d'arrondissement, mais qui aura atteint ce terme avant le 5 juillet, jour de la convocation des grands collèges, peut-il réclamer son inscription sur la liste départementale? (Non.)

M^e Aylies soutenait la négative en faveur de M. Touaillon, négociant, à Paris. Cet électeur a fait, le 31 décembre dernier, les déclarations nécessaires pour transporter son domicile dans le département de Seine-et-Marne. Le délai de six mois ne sera accompli que le 30 juin. M. Touaillon demande en conséquence à n'être porté que pour mémoire sur la liste du collège d'arrondissement de Melun, mais à figurer sur la liste du grand collège, qui s'assemble le 5 juillet.

La Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a prononcé en ces termes:

Considérant que, pour faire partie du collège électoral de département, il faut être préalablement inscrit sur l'une des listes d'arrondissement, lesquelles, réunies, servent à la composition de la liste départementale, déboute Touaillon de sa demande.

La Cour termine sa séance en ordonnant l'inscription sur la liste du 8^e arrondissement électoral, de M. Goyzon qui a justifié demeurer à Ménilmontant, commune de Belleville, et non pas rue de Ménilmontant à Paris.

M^e Aylies demandait l'inscription de M. Boutray, demeurant aussi à Belleville, comme ayant la possession annale en vertu d'un acte de vente qui fait remonter sa jouissance au 15 mai 1829; mais l'acte lui-même étant du 30 juin 1829, et la possession annale ne pouvant être ac-

quise que le 30 du présent mois, l'opposition à l'arrêté de M. le préfet de la Seine a été rejetée.

D'autres affaires appelées à cette audience ont été renvoyées, les unes à demain, les autres à lundi. Demain la Cour s'assemblera à onze heures en audience extraordinaire.

COUR ROYALE DE DOUAI (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEFOREST DE QUARTDEVILLE, premier président. — Audience du 8 juin.

QUESTION ÉLECTORALE.

Les citoyens qui réunissaient, au 30 septembre dernier, les qualités exigées pour l'exercice des droits électoraux, et qui n'ont pas demandé à être portés sur les listes électorales, peuvent-ils réclamer aujourd'hui leur inscription sur la liste électorale? (Non.)

Cette question avait été résolue affirmativement par la Cour de Douai; mais son arrêt a été cassé; et aujourd'hui, après avoir entendu le rapport de M. Leroux de Bretagne, conseiller, M^e Danel, avocat des réclamans, et les conclusions conformes de M. Maurice, avocat-général, elle a adopté le système de la Cour de cassation par l'arrêt dont voici le texte :

Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, le tableau de rectification qui doit être dressé en cas de convocation des collèges électoraux, après la clôture de la liste générale des électeurs et des jurés, ne doit contenir que l'indication des individus qui ont acquis ou perdu, depuis la publication de cette liste, les qualités exigées pour l'exercice des droits électoraux;

Que cet article dispose que les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis des droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1^{er} octobre;

Considérant que l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, loin de déroger à cette disposition, la maintient expressément, en chargeant, dans son dernier paragraphe, le préfet en conseil de préfecture de dresser le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 précité;

Que si le § 2 dudit art. 22 porte que les réclamations prévues par les art. 11 et 12 seront admises, c'est en ce sens qu'elles seront reçues et inscrites sur le registre prescrit par l'art. 10; qu'il devait en être ainsi pour la garantie de tous les intérêts; qu'en effet, le point de savoir si les individus au nom desquels ces réclamations étaient formées avaient acquis ou perdu la capacité électorale soit avant, soit depuis la clôture de la liste générale, offrant souvent de sérieuses difficultés, la loi devait en réserver la solution au préfet en conseil de préfecture; que, dès-lors, les demandes présentées par les parties intéressées et par les tiers devaient être toutes indistinctement reçues, sauf au conseil à les apprécier, en prenant pour base de ses décisions l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827;

Que c'est aussi ce qui résulte de l'art. 22, qui s'occupe uniquement dans son second paragraphe de la forme et du délai dans lesquels les réclamations seront faites et reçues, et qui trace dans le dernier paragraphe les règles à suivre pour les juges; que si, par cet article, le législateur eût voulu n'établir aucune distinction entre ceux qui ont acquis ou perdu les droits électoraux depuis la clôture de la liste générale, et ceux qui, réunissant toutes les capacités légales antérieurement à la publication de cette liste, auraient négligé de s'y faire inscrire, il se fût bien gardé de s'en référer pour la confection du tableau de rectification à l'article 6 de la loi de 1827, qui n'admet dans ce tableau que les premiers, et en exclut formellement les autres;

Considérant que cette interprétation, d'accord avec le texte de la loi, a de plus l'avantage d'être en harmonie avec son esprit et son but, révélés soit dans les discours des orateurs du gouvernement, soit dans les rapports des commissions devant les deux Chambres, tandis que le système contraire détruirait toute l'économie de la loi de 1828, confondrait deux opérations essentiellement distinctes, la révision annuelle des listes et la formation accidentelle du tableau de rectification, et porterait ainsi la plus grave atteinte à la permanence des listes, principe fondamental sur lequel cette loi repose;

Considérant que Pierre-Joseph-Clément Mirlaud, négociant à Dunkerque, avait la capacité électorale lors de la publication de la liste générale; qu'il n'a point, dans le délai fixé par l'art. 11, réclamé contre l'omission de son nom sur cette liste, que dès lors il ne peut, à raison de la convocation des collèges électoraux, et par une réclamation tardive, prétendre à faire partie du tableau de rectification;

Par ces motifs, la Cour maintient la décision du préfet du Nord, en conseil de préfecture, relative audit Mirlaud, sans dépens.

COUR ROYALE DE NANCI.

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

1^o Tout individu qui réunissait, au 30 septembre dernier, toutes les conditions nécessaires pour être électeur, mais qui n'a pas fait valoir son droit, à cette époque, peut-il être aujourd'hui porté sur les listes de rectification dressées par le préfet, conformément à la loi du 22 mai 1828? (Non.)

2^o Un citoyen frappé de déchéance dans un département pour n'avoir pas présenté de réclamation avant le 30 septembre, peut-il, en changeant de domicile, être porté sur les listes de rectification dans le nouveau département qu'il habite? (Non.)

M. de Metz-Noblat, autrefois conseiller à Colmar, possédait, au 30 septembre dernier, toutes les qualités nécessaires pour être inscrit sur les listes électorales du Haut-Rhin. Cependant il négligea de faire valoir son droit. Nommé conseiller près la Cour royale de Nancy, au mois de décembre dernier, il demande son inscription sur le tableau de rectification. Sa réclamation fut rejetée par arrêté de M. le préfet en conseil de préfecture; il s'est pourvu contre cette décision devant la Cour. Il se fondait d'abord sur l'abrogation de l'article 6 de la loi de 1827 par l'article 22 de la loi de 1828; il soutenait, en second lieu, qu'au 30 septembre dernier il n'avait pas le droit

d'être inscrit sur les listes du département de la Meurthe, puisqu'il n'avait transféré son domicile à Nancy qu'au mois de décembre; qu'il avait par conséquent acquis une des conditions nécessaires pour être électeur, son domicile seulement depuis le 30 septembre, et qu'ainsi, aux termes mêmes de l'article 6 de la loi de 1827, il devait être porté sur la liste de rectification. Ce système, présenté par M. Fabvier, a été combattu par M. l'avocat-général Troplong, et la Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des lois des 2 mai 1827 et 2 juillet 1828, et de la discussion qui a précédé l'adoption de cette dernière, que les listes électorales, arrêtées et closes le 16 octobre de chaque année, sont permanentes et invariables jusqu'à la révision qui doit avoir lieu l'année suivante, et que c'est seulement à cette époque que les parties intéressées peuvent réclamer utilement contre les erreurs ou les omissions que ces listes contiennent à leur préjudice;

Attendu que, dans le cas de convocation des collèges, après le mois qui suit la clôture de ces listes annuelles, elles ne peuvent subir d'autres modifications que celles que nécessiteraient l'admission ou l'exclusion de Français qui, depuis le 30 septembre précédent, auraient acquis ou perdu la capacité électorale; que le but évident de la loi a été de placer la formation de la liste générale hors de l'influence des partis qui s'agitent toujours à l'approche des élections, comme elle a voulu que ces mêmes listes, envisagées sous le rapport du jury, fussent arrêtées avant que l'on ne connût les affaires qui devaient lui être soumises, et qu'on n'admit en conséquence que des réclamations nécessairement peu nombreuses, dont le fondement pourrait être facilement vérifié;

Attendu que la haute mission, confiée aux électeurs, d'éclairer l'autorité royale sur les vœux, les besoins et les intérêts du pays, deviendrait absolument illusoire et conduirait à des résultats trompeurs, si la fraude, dont le législateur a voulu écarter jusqu'à la supposition, pouvait, dans un intérêt quelconque, se glisser dans la formation de la liste des électeurs; qu'admettre en cas d'élection la possibilité d'une révision générale, ce serait visiblement détruire toute l'économie du système électoral; puisque, dans le délai de huitaine, que la loi accorde pour former les réclamations, il serait impossible aux réclamans de se procurer les pièces nécessaires pour établir leurs droits; aux tiers électeurs d'exercer leurs moyens de contrôle, et enfin à l'administration de se livrer à un travail et à des vérifications d'une aussi grande étendue;

Attendu que M. de Metz qui, jusqu'à la fin de l'année 1829, avait son domicile dans le département du Haut-Rhin, et qui au 30 septembre réunissait toutes les conditions exigées par la loi pour exercer le droit électoral, a cependant négligé de produire les pièces qui devaient le faire porter sur la liste de cette année, et se trouve par-là même atteint d'une déchéance dont il ne pourra être relevé que lors de la prochaine révision des listes;

Attendu que la liste des électeurs et celle du jury se forment par une seule opération absolument indivisible, et que l'incompatibilité qui existait entre les fonctions judiciaires de la partie de Fabvier et l'exercice des fonctions de juré, ne peut légitimer sa réclamation tardive, ni autoriser une exception que la loi n'a point faite;

Attendu que la capacité électorale est indépendante du domicile, qui lui-même n'est pas un des éléments de cette capacité, et ne sert qu'à déterminer le lieu où elle peut être exercée; que la nomination du réclamant à des fonctions inamovibles dans le département de la Meurthe, postérieurement à la clôture de la liste annuelle, a changé de plein droit le lieu de son domicile, sans le relever de l'incapacité résultant de la déchéance temporaire inhérente à sa personne, qui doit la suivre jusqu'à l'époque de la révision annuelle des listes, et que l'intervention des lois ne pourrait faire cesser; car l'intervention a pour effet d'assurer l'entier exercice des droits légitimes, mais jamais de rendre efficaces ceux qui seraient paralysés, ou d'en créer qui n'existeraient pas;

Par ces motifs, la Cour maintient l'arrêté du préfet, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 10 juin.

NULLITÉ DE MARIAGE. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

La grossesse de la femme, et son accouchement quelques jours après la célébration du mariage, sont-ils pour le mari une cause de nullité?

M. l'avocat du Roi, Bréthous de la Serre, a donné aujourd'hui ses conclusions dans cette affaire, dont les détails, colportés dans les salons et les houzours, ont, à l'époque du mariage, vivement excité la curiosité publique. Ce magistrat, après avoir brièvement rappelé les faits principaux que la Gazette des Tribunaux a rapportés dans son numéro du 26 mai dernier, s'est attaché à discuter la question de droit qu'ils font naître.

L'organe du ministère public donne d'abord lecture au Tribunal d'assez longs passages de MM. Merlin et Toullier, et d'un arrêt de la Cour royale de Colmar; puis, s'emparant des principes savamment développés par ces auteurs, il reprend en ces termes : « Le mariage est donc un véritable contrat civil, et toutes les causes qui vicient le consentement des parties dans les contrats ordinaires doivent le vicier également dans le contrat de mariage. Or, au premier rang parmi ces causes se trouve l'erreur; reconnaissons donc que l'erreur, soit du mari, soit de la femme, entraîne la nullité du mariage comme de tout autre contrat.

« Faut-il maintenant nous arrêter à démontrer en fait l'erreur dont le jeune peintre a été victime? Rappelez-vous, Messieurs, le mystère dont la famille de la mariée a environné son état, les récits que l'on a faits au futur, pour détourner ses soupçons. « La jeune personne, lui » répétait-on, était sujette à des malaises, mais son état » n'avait rien d'alarmant; c'était l'état habituel des jeunes personnes de son âge; le mariage lui rendrait la » santé. » Et quelques jours s'étaient à peine écoulés, que le jeune homme, trop confiant, trop crédule peut-être, connaissait et maudissait son erreur, erreur que les magistrats seuls peuvent aujourd'hui réparer. »

M. l'avocat du Roi, tout en reconnaissant la gravité de la question et les difficultés que présente la solution, conclut à la nullité du mariage.

Le Tribunal a continué la cause à huitaine, pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 10 juin.

M. BARBARIN CONTRE LES ACTIONNAIRES DE LA Tribune des Départemens.

En matière de société en commandite, celui qui a acheté des actions d'un des fondateurs de l'entreprise, sans en prendre toutefois livraison, ne doit-il être réputé définitivement sociétaire, que lorsqu'il a discuté et approuvé le pacte social? (Rés.-aff.)

Le jugement, dont nous allons donner le texte, est, à notre connaissance, le premier monument judiciaire qu'on puisse citer en faveur de la thèse dernièrement soutenue, dans deux savantes consultations, par MM^{es} Persil et Dupin aîné, sur la nullité résultant de la division du capital des sociétés en commandite en actions au porteur. A la vérité, la question n'est pas précisément la même; mais du moment où le Tribunal décide que le possesseur d'une action ne peut être réputé sociétaire qu'autant qu'il a été appelé à discuter et approuver le pacte social, il est évident que les actions au porteur se trouvent virtuellement prosrites, puisque, dans ce dernier cas, il n'existe jamais de preuve écrite que le détenteur de l'action ait connu les statuts de la société.

Les faits qui ont donné lieu à la contestation sont fort simples.

M. Barbarin avait fondé, conjointement avec M. Montgolfier et d'autres citoyens qui partagent les mêmes opinions politiques, une société en commandite pour la publication d'un journal intitulé : La Tribune des Départemens. Le capital commanditaire était divisé en actions nominatives de 1000 fr. chacune. M. Montgolfier prit 40 actions, et versa d'abord 10 pour cent dans la caisse sociale. Il invita ensuite ses amis, et notamment M. Dumontel-Vignat, Marchand père, Danicourt-Huet et Ligneau-Grandcour fils, d'Orléans, à s'intéresser dans l'entreprise, qu'il présentait comme devant avoir la plus brillante réussite. Les habitants du Loiret acceptèrent quelques actions, et payèrent même une prime de 150 francs à leur vendeur. Ils ne furent pas toutefois mis en possession réelle ni inscrits sur le registre-matricule des transferts. Cependant on résolut de dissoudre l'association. Ce fut à M. Barbarin, ex-gérant, que fut confié le soin de la liquidation sociale. Les versements effectués jusque-là par les commanditaires se trouvaient insuffisants pour faire face aux dettes. Le liquidateur demanda un supplément de 8 p. 0/0, ou 80 fr. par action. MM. Ligneau-Grandcour fils, Danicourt-Huet, Marchand père et Dumontel-Vignat furent, à cette occasion, poursuivis par M. Barbarin devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Les soumissionnaires d'Orléans ont fait représenter aujourd'hui, par M^e Auger, qu'ils n'avaient traité qu'avec M. Montgolfier, et que, n'ayant jamais fait réellement partie de la société de la Tribune, le liquidateur de cette entreprise était sans action contre eux.

M^e Badin, agréé de M. Barbarin, a répondu qu'aux termes des statuts sociaux, M. Montgolfier était chargé du placement d'une partie des actions pour le compte de la société, et qu'ainsi les défendeurs devaient être réputés avoir directement contracté avec l'association par l'intermédiaire de leur vendeur, et être dès-lors devenus véritablement actionnaires.

M^e Auger a répliqué que MM. Dumontel-Vignat et consorts n'avaient jamais eu communication des statuts; qu'on ne pouvait en conséquence leur opposer ces actes pour les faire considérer comme sociétaires, et que M. Montgolfier, qui avait exclusivement vendu en son nom personnel, avait seul qualité pour poursuivre les acquéreurs.

Le Tribunal :

Attendu que les sieurs Dumontel-Vignat, Ligneau-Grandcour fils, Marchand père et Danicourt-Huet, en achetant des actions de la société de la Tribune des Départemens, n'ont traité qu'avec le sieur Montgolfier, membre de ladite société; que ce fait résulte de la correspondance des parties;

Attendu que, si la loi a admis qu'il pouvait y avoir des actions dans une société en commandite, il faut au moins que ceux qui les possèdent aient été appelés à en discuter et approuver les actes; que nul ne peut être engagé dans une société sans son consentement;

Par ces motifs, déclare le sieur Barbarin purement et simplement non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. PERROT. — Aud. du 9 juin.

ASSASSINAT DE PAUL-LOUIS COURRIER. — Incident relatif à l'absence de M^{me} Courier. — Commencement de l'interrogatoire des accusés. — Déposition de la bergère qui a vu l'assassinat.

Le nom seul de Paul-Louis Courier, de cet écrivain célèbre, de ce citoyen courageux, aurait suffi pour exciter partout l'intérêt et la curiosité, alors même que cette affaire ne présenterait pas tant d'incidents dramatiques, de circonstances inouïes dans les fastes des Cours d'assises.

L'auteur principal de l'assassinat, couvert de l'inviolabilité d'un arrêt d'acquiescement, venant devant la justice avouer son forfait et en signaler les complices; une fille attirée par la débauche sur le lieu du crime, témoin de l'attentat, long-temps comprimée par la terreur, par la honte, poussée enfin par une terreur superstitieuse à

rompre ce long silence; des enfans se présentant comme suppliant à la barre de la Cour, et venant demander vengeance de la mort de leur père; la présence de M^e Barthe, chargé de la mission sacrée de faire parler leur douleur et triompher leur cause: tout concourait à ajouter à la nouveauté du spectacle et à la solennité de la cause.

L'affluence était aussi considérable que pouvait le permettre l'étroite enceinte de la Cour d'assises; comme dans toutes ces affaires, l'empressement des dames était remarquable.

A onze heures les trois accusés, Pierre Dubois, François Arrault et Martin Boutet, sont amenés par les gendarmes. Vainement la curiosité publique cherche sur leurs traits quelques-uns de ces caractères qui décèlent de grands scélérats, ou qu'une perspicacité souvent erronée s'attache à y découvrir; la douceur et la tranquillité sont empreintes sur leurs visages. Pierre Dubois est un bel homme, d'une figure calme et régulière; François Arrault et Martin Boutet, avec la même douceur dans la physiologie, ont l'air plus idiot. Ce sont deux véritables paysans des bois; fagoteurs de leur état, leur intelligence ne semble pas aller beaucoup au-delà d'un fagot. Martin Boutet, quoique âgé, ainsi que ses deux complices, de 52 à 55 ans, en paraît à peine 20. C'est celui qui, bien que le moins chargé par l'acte d'accusation, montre le plus d'abattement.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi qui, en déclarant à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre M^{me} Courrier, a renvoyé devant la Cour d'assises les trois accusés. Il lit ensuite l'acte d'accusation que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 6 juin dernier.

Cette lecture laisse les accusés toujours calmes et impassibles.

Un huissier fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de 85 à charge. Tous les regards cherchent dans la foule de ces témoins le nommé Fremont. Il répond d'une voix faible. Le bruit se répand dans l'assemblée qu'il s'est évanoui trois fois avant l'audience, et qu'il est depuis deux jours en proie à de vives souffrances, et même à de fréquents vomissemens.

M^{me} Courrier, citée au nombre des témoins à charge, ne se présente pas. Cette dame, assure-t-on, n'est pas en France.

M. Chancel, procureur du Roi: M^{me} Courrier, citée comme témoin, ne répond pas à l'appel. La citation qui lui a été remise le 22 porte qu'elle n'était pas à Paris, dans son domicile. La portière de sa maison a répondu que depuis plus d'un mois elle avait quitté ce domicile, était sur les frontières de la Suisse, et qu'elle ignorait l'époque de son retour. J'ai écrit à M. le préfet de police, à Paris, qui m'a répondu que des renseignemens pris par lui lui avaient fait connaître que M^{me} Courrier se trouvait en ce moment en Italie. Dans cet état de choses, nous prions M. le président de vouloir bien interpellier les accusés sur le point de savoir s'ils veulent qu'il soit passé outre aux débats malgré l'absence de M^{me} Courrier.

Dubois, interpellé, répond: « Je ne demande pas mieux; il y a assez long temps que je suis en prison. »

Les autres accusés consentent aussi.

M^e Barthe se lève et s'exprime en ces termes: « Si les enfans du malheureux Courrier avaient atteint l'âge de la majorité; ils viendraient eux-mêmes en personne, avec la force que donnent le courage et le sentiment du devoir, examiner religieusement avec vous quels furent les auteurs du crime qui les priva d'un père, et peut-être veiller à d'autres intérêts bien sacrés; mais ils sont mineurs et dans l'âge le plus tendre, et déjà ils ont tout perdu! Ce qu'ils ne peuvent faire par eux-mêmes, un tuteur spécial vient le faire à leur place. Nommé par les amis les plus intimes de Courrier, par son ancien compagnon d'armes, le général Haxo, par le compagnon de ses études scientifiques, le professeur Cousin, par les parens qu'un si grand crime a épouvantés et plongés dans le deuil, ce tuteur place aujourd'hui ses pupilles sous la protection d'une justice aussi noble qu'impartiale. Ces enfans, vous les voyez en nous; ils sont condamnés à rechercher dans une profonde douleur, sans haine et sans crainte, si la mort de leur père fut le crime d'un seul ou le résultat d'une effroyable complicité; c'est ce que les débats leur apprendront. Bientôt ces débats formeront leur conviction comme la vôtre; et, quelque terribles que puissent devenir les devoirs qu'ils auront à remplir, comptez qu'ils n'y manqueront pas; le souvenir de leur père sera présent pour les soutenir. »

Dans ces circonstances M^e Barthe conclut à ce qu'il plaise à la Cour recevoir partie civile M. Hamelin, substitut de M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, cousin de M^{me} Courrier et tuteur désigné ad hoc par délibération du conseil de famille.

La Cour donne acte à M. Hamelin de sa constitution en qualité de partie civile.

M. le président procède alors à l'interrogatoire des accusés. Il interroge d'abord le nommé Dubois.

D. Vous avez été au service de M. Courrier avant votre frère, et depuis en même temps que lui? — R. Oui, Monsieur.
— D. Comment êtes-vous sorti de chez lui? — R. Il m'a renvoyé.
— D. Était-ce à la suite d'une altercation? — R. Non, Monsieur; M. Courrier ne m'a jamais fait d'altercation, de menaces.
— D. Depuis que vous avez cessé d'être au service de M. Courrier, avez-vous travaillé pour lui? — R. Non, Monsieur; il m'a bien fait offrir de l'ouvrage, mais je n'en ai pas voulu.
— D. Votre frère Symphorien est resté au service de M. Courrier et de ses héritiers jusqu'à sa mort? — R. Oui, Monsieur.
— D. N'êtes-vous pas rentré au service de M^{me} Courrier après la mort de son mari? — R. Non, Monsieur.
— D. Ainsi vous déclarez n'avoir jamais eu d'altercation avec M. Courrier; jamais vous n'avez dit que si ce dernier était mort, vous seriez bien plus heureux. — R. Celui qui a dit cela est un faux, un menteur. Je n'ai jamais tenu ce propos.

M. le président interrompt ici cet interrogatoire préliminaire pour procéder à l'audition des témoins.

Le premier de ces témoins est la fille Gauthier. La

présence de cette fille, dont la révélation a donné naissance à ce nouveau procès, excite un vif mouvement de curiosité dans l'assemblée. Elle déclare être bergère de son état. Son teint brûlé par le soleil, ses mains calleuses et ses habits misérables sont loin de présenter aux spectateurs l'idée d'une bergère de Florian. C'est une laide fille de basse-cour, qui paraît résignée à la publicité de sa déposition.

« Je dépose, dit-elle, avoir vu assassiner défunt M. Courrier, par Fremont, et feu Symphorien Dubois.
» Feu Phorien a pris défunt M. Courrier par la jambe;
» Fremont lui a campé un coup de fusil et l'a tué; alors
» défunt Phorien Dubois a retourné M. Courrier, et Fremont l'a feuillé. Pierre Dubois, Arrault et Boutet sont arrivés là tout de suite pour servir de témoins. »

M. le président: Donnez-nous des détails.
La fille Gauthier: Je revenais, avec Honoré Veillant, de l'assemblée de Saint-Avertin; nous avons vu le crime; le jeune homme qui était avec moi ne veut pas en convenir; mais il a vu le crime comme moi; il ne veut pas le dire.

M. le président: Ainsi vous êtes bien sûre d'avoir été témoin de l'assassinat; vous pouvez l'affirmer?

Le témoin: Oh! oui, je l'ai vu, et je l'affirme bien.

M. le président: M. Courrier a-t-il dit quelque chose?

Le témoin: Il a dit: Je suis un homme perdu... Il n'avait aucun secours à lui.

M. le président: Qu'ont dit ces hommes en arrivant sur le lieu du crime?

Le témoin: Ils ont regardé, ils ont vu, et puis ils ont dit: Sauvons-nous, sauvons-nous, il est mort; sauvons-nous, il est temps... Nous avions si grand peur que nous ne voulions rien dire. Nous étions si stupéfaits que nous avons dit: Il ne faut pas en parler.

M. le président: Dans quelle position étiez-vous?

Le témoin: M. le procureur du Roi le sait bien: nous étions bien à vingt pas.

M. le président: Montrez-nous cette distance dans la salle.

La fille Gauthier: Nous étions loin du crime comme d'ici à cette dame en chapeau rose (dix pas au plus).

M. le président: Comment les personnes qui se trouvaient là ne vous ont-elles pas vus?

La fille Gauthier: Je n'en sais rien. Ce que je sais fort bien, c'est que je les ai bien vus, moi.

M. le président: De quel côté était M. Courrier?

La fille Gauthier: Il avait le visage du côté du Chêne-Pendu, et il est tombé du côté du Chêne-Pendu.

M. le président: Comment M. Courrier était-il habillé?

Le témoin: Il avait un petit pantalon blanc, une veste blanche, des petits souliers d'escarpins et un chapeau ciré.

M. le président: Vous pouvez affirmer que vous étiez là?

Le témoin: Oh! oui, je l'affirme.

M. le président: Quelles sont les personnes qui sont venues au coup de fusil?

La fille Gauthier: Ces trois qui sont là, parbleu! Pierre Dubois, François Arrault, Martin Boutet et un inconnu que je ne connais pas.

L'audition de ce témoin a duré deux heures. Il se trouble à la fin sur les circonstances de détail, en insistant toujours sur le fait de l'assassinat, et sur la part qu'y ont prise les trois accusés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Six électeurs du collège départemental de Lot-et-Garonne ont fait sommation au préfet pour requérir la publication du tableau de rectification, qui aurait dû être publié à Agen le 2 juin.

— L'Aviso de la Méditerranée vient d'avoir à subir un septième procès devant le Tribunal correctionnel de Toulon; le gérant et l'imprimeur de ce journal ont été cités comme prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi et d'outrage envers M. de Bourmont. Dans son audience du 31 mai le Tribunal, présidé par M. Toucas-Duclos, a entendu le ministère public, et M^e Colle, défenseur des prévenus, et le 3 juin il a prononcé son jugement par lequel M. Laurent, gérant, acquitté sur le premier chef, mais déclaré coupable d'outrage envers M. de Bourmont, a été condamné à quinze jours de prison et 500 fr. d'amende, et M. Aurel, imprimeur, à la même amende et à huit jours de prison. C'est la première fois que l'imprimeur avait été mis en cause.

PARIS, 10 JUIN.

— M. le préfet de la Seine a chargé M^e Latruffe-Montmélian, avocat à la Cour de cassation, de former un pourvoi en cassation contre chacun des arrêts rendus par la Cour royale de Paris sur la question de déchéance des électeurs. Au moment où nous écrivons ces lignes, on s'occupe de lithographier cette foule de pourvois. On sait qu'il existe trois arrêts de la Cour de cassation qui ont jugé la question dans un sens contraire à celui de la Cour royale de Paris. Mais, dans tous les cas, il est impossible que les pourvois formés par M. le préfet empêchent les électeurs contre lesquels ils sont dirigés de voter aux élections prochaines. En effet, il faut d'abord que ces pourvois soient jugés et admis par la chambre des requêtes, qu'ils soient ensuite portés à la chambre civile, et la loi accorde à la partie défenderesse appelée à comparaître devant cette dernière chambre un délai de quinze jours pour préparer les défenses, à partir de la notification de l'arrêt d'admission par la chambre des requêtes; puis la chambre civile devrait encore renvoyer devant une autre Cour royale. Toutes ces formalités et tous ces

délais conduiront nécessairement au-delà du jour fixé pour la réunion des collèges électoraux.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation, après avoir entendu M^e Garnier, qui a présenté huit moyens, a rejeté le pourvoi de Paul Boutet, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, pour crime d'empoisonnement sur sa seconde et sa troisième femmes; de Gérard Marchot, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, pour crime d'assassinat sur la personne de son beau-père; de Rose Olive, condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, pour crime d'infanticide; de Brission, condamné, par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, à la peine de la réclusion, pour avoir détourné à son profit des deniers communaux ou appartenant à des hospices, qu'il avait reçus en sa qualité de percepteur.

Dans la même audience, la Cour a statué sur le pourvoi de Julien Taburet, percepteur, condamné à la peine de la réclusion par la Cour d'assises du Finistère pour crime de concussion; l'un des moyens de cassation plaidés par M^e Odilon-Barrot était pris d'un incident assez singulier qui avait eu lieu aux débats. L'un des témoins qu'on croit s'appeler Petou, prête le serment exigé par la loi; mais bientôt la déposition apprend qu'il n'est pas le sieur Petou, et qu'il s'appelle Menou, dont le nom ne figure pas sur la liste des témoins signifiée à l'accusé; sur l'opposition de l'accusé et de son conseil, la Cour rend un arrêt par lequel elle déclare que cet individu ne sera point entendu comme témoin; mais le Tribunal, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne qu'il sera entendu à titre de renseignemens. M^e Odilon-Barrot soutenait que Menou ayant prêté serment, nulle puissance humaine n'a pu s'interposer entre lui et la Divinité pour le dégager de ce serment par lui prêté; que lorsqu'il a été entendu comme témoin discrétionnaire, il était placé sous la foi et la religion de son serment; ce qui était formellement défendu par l'art. 269 du Code d'instruction criminelle. La Cour a décidé que ce n'était que par suite d'une erreur que Menou avait prêté serment; que cette erreur ne pouvait empêcher qu'il fût entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et a rejeté le pourvoi.

— Citation a été donnée, à la requête du tuteur du mineur Lally de Lanerville, à M. le comte Patron d'Aux de Lescout (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} juin), devant le Tribunal civil de la Seine. C'est demain que le Conseil-d'Etat est appelé à statuer sur la recevabilité du recours du Jeune de Lally contre l'ordonnance royale de 1815. Nous ferons connaître les décisions qui interviendront dans ce procès, où se présentent des questions toutes nouvelles.

— La Cour d'assises, présidée par M. Monmerqué, ayant reçu aujourd'hui les pièces constatant que M. Decheret, l'un des jurés de cette session, avait atteint sa soixante-dixième année, a excusé définitivement ce juré. MM. Oudart et Letellier, qui ont siégé pendant cette session, ont demandé à être excusés pour cause d'indisposition; leurs motifs ont été accueillis par la Cour, qui les a excusés temporairement.

Immédiatement après a comparu Bourbon-Leblanc, accusé de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple. Avant que le débat s'engageât, M. Tarbé, substitut du procureur-général, s'est levé et a exposé que l'un de MM. les jurés venait de lui remettre les 2^e et 3^e livraisons d'une brochure ayant pour titre: Le Censeur judiciaire, ou cours philosophique à l'usage de MM. les jurés; que les deux premières livraisons avaient également été envoyées chez le même juré; que, sous le titre de cette publication, l'accusé avait discuté les questions et les faits relatifs à son accusation, et que, par honneur pour les principes par suite desquels les jurés ne doivent puiser leur conviction que dans le débat oral, et arriver sans connaître la cause qui doit leur être soumise, il requerrait le renvoi de l'affaire à une prochaine session.

L'accusé Bourbon s'est opposé avec force à ce renvoi. M^e Coffinières, son conseil, a fait observer que les principes développés par le ministère public, applicables alors qu'il s'agit d'un mémoire imprimé pour la cause, ne pouvaient concerner l'ouvrage publié par Bourbon, ouvrage lancé dans le commerce, et qui ne traitait qu'accessoirement des faits de l'accusation; qu'en renvoyant à une autre session, l'accusé pourrait n'être jamais jugé, puisqu'il serait presque impossible de constituer un jury dont aucun membre n'aurait eu connaissance d'un ouvrage destiné à tous les jurés de toute la France et qui se vend dans le commerce.

La Cour, après deux heures et demie de délibération, a prononcé l'arrêt dont voici le texte:

Considérant, en droit, que les jurés, avant d'entrer en fonctions, prêtent serment de se décider d'après les charges et les moyens de défense;

Que les débats sont oraux suivant l'art. 317 du Code d'instruction criminelle;

Qu'après les dépositions des témoins et le développement des charges par le ministère public, l'accusé et son conseil présentent les moyens de défense conformément à l'art. 335 du même Code;

Qu'il résulte de ces dispositions que le principe fondamental de l'institution du jury est qu'avant de prendre part à la décision d'un procès criminel, les jurés n'aient reçu aucune impression sur les débats qui vont s'ouvrir, soit de la part du ministère public, soit de la part de l'accusé;

Que ce but ne serait pas atteint si l'accusé faisait distribuer aux jurés de la session des écrits ou mémoires dans lesquels les faits de l'accusation seraient présentés et discutés d'avance;

Que dans ce cas les jurés pourraient arriver aux débats sous l'influence d'impressions qui ne leur permettraient plus d'accomplir le devoir de ne se décider que d'après les charges et moyens de défense;

Que la partie publique serait placée dans l'impossibilité de répondre à des moyens qui n'ayant pas fait l'objet des débats, ne seraient point à sa connaissance;

Que le président qui, aux termes de l'art. 336 du Code d'instruction criminelle, doit, dans le résumé, faire remar-

quer aux jurés les principales preuves pour ou contre les accusés, ne pourrait remplir qu'imparfaitement le devoir qui lui est imposé;

Considérant, en fait, que Leblanc, dit Bourbon-Leblanc, est convenu à l'audience d'avoir fait imprimer un écrit ayant pour titre le Censeur judiciaire, etc.; que cet écrit, sous la généralité de son titre, a non-seulement pour objet de discuter les points jugés, etc., mais encore et principalement les faits à raison desquels ledit accusé paraît aujourd'hui devant la Cour d'assises, etc.;

Par ces motifs, renvoie la cause à une prochaine session.

Ainsi la Cour d'assises vaquera aujourd'hui et demain, et ne reprendra séance que samedi, pour juger l'accusation de blessures graves et d'escroquerie portée contre le médecin Desplats, auquel on reproche d'avoir gravement mutilé plusieurs conscrits pour les exempter du service.

Gougnet et Bluet comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de rébellion et d'outrages envers la force publique, de tapage et de dégradation de propriété mobilière. « Pardonnez, s'écrie Gougnet, j'métais levé; j'étais-entré chez le marchand de vin; dam, à jeun, le vin, ça tape, comme vous savez; alors, vlà qu'on m'dit: Eh ben! Bluet est saisi! J'cours; je l'vois, il était bien comm' le mouchoir du gendarme qui est à côté de moi; j'dis: M. Gelé laissez-nous. Hélas, on m'empoigae aussi et puis on me met au violon. »

M. le président: Mais vous avez frappé le gendarme qui venait prêter main-forte à l'agent de police.

Le prévenu: Moi, battre un gendarme!... j'les respecte trop. Pour l'agent de police, c'est possible; mais un gendarme, jamais....

Malgré cette défense, accompagnée de gestes énergiques, les deux prévenus ont été condamnés à trois mois de prison. Au moment où ils se retiraient, l'agent de police est de nouveau insulté par eux; il rentre aussitôt dans le prétoire, en s'écriant: « Messieurs, Gougnet m'a encore appelé brigand, coquin. Je demande réparation. »

M. Levasseur: Le fait s'étant passé hors de l'enceinte du Tribunal, nous ne pouvons maintenant réquerir aucune peine. Portez une plainte.

Gelé: C'est aussi ce que je vais faire.

Errata. — Dans le numéro d'hier, 2° colonne, au lieu de: « Si nous venions sacrifier de vaines considérations à ce que nous croyons être la vérité », lisez: Si nous venions sacrifier à de vaines considérations ce que nous croyons être la vérité. — Même colonne, au lieu de: le bâtonnier de l'ordre actuel des avocats, lisez: le bâtonnier actuel de l'ordre des avocats. — 3° colonne, au lieu de: Il a remarqué que des personnes qui se trouvaient antérieurement inscrites n'y étaient pas comprises, que d'autres au contraire en avaient été retranchées, lisez: y avaient été ajoutées.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ.

Adjudication définitive le mercredi 16 juin 1830, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis;

- 1° D'une MAISON sise à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 17;
2° D'une autre MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, n° 33;
3° D'une autre MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, n° 35.

Les maisons ci-dessus sont d'une construction solide. Elles sont placées toutes les trois dans des quartiers populeux, ce qui en rend la location facile et avantageuse.

MISE A PRIX.

Les enchères seront reçues sur le montant des estimations faites par expert commis en justice, et qui sont, savoir:

1° Pour la maison rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 17, formant le 1^{er} lot, de 45,250 fr.

2° Pour la maison rue d'Orléans-Saint-Marcel, n° 33, formant le 2^e lot, de 15,360

3° Pour la maison rue d'Orléans-Saint-Marcel, n° 35, formant le 3^e lot, de 10,640

N. B. Les glaces qui se trouvent dans la désignation faite par l'expert en son rapport font partie de la vente.

S'adresser pour les renseignements:

- 1° A M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, n° 10;
2° A M^e DARGÈRE, quai des Augustins, n° 11;
3° A M^e HUET, rue de la Monnaie, n° 26;
Avoués présents à la vente;
4° A M^e CHARLIER, rue de l'Arbre-Sec, n° 46.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication définitive le samedi 12 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1° D'une jolie MAISON de campagne, avec jardin potager, basse-cour, cellier, remise et écurie;

2° De six hectares 26 ares de terre labourable, vignes, pature et bois. Le tout situé sur le bord de la Seine, commune de Chartrelles, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne.)

Sur la mise à prix de 15,461 fr. outre les charges.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, audit M^e BORNOT;

Et à M^e FOURCHY, notaire, quai Malaquais, n° 5; A Melun, à M^e VIENNOT, notaire; Et sur les lieux au Jardinier.

Adjudication préparatoire le samedi 19 juin 1830, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON et dépendances, à Paris, place Saint-Michel, n° 12, rapportant environ 2400 fr.

Sur la mise à prix de 18,000 fr.

S'adresser:

- 1° A M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n° 15;
2° A M^e DREAU, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 11;
3° A M^e GRENIER, notaire, rue du faubourg Montmartre, n° 20;
4° A M. CROSNIER, receveur de rentes, rue du Mail, n° 11.

LIBRAIRIE.

MANUEL

DE

DROIT ADMINISTRATIF

PAR UN

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,

Ancien élève de M. Degérando.

Un volume in-18. — Prix: 2 fr.

Cet ouvrage, destiné à MM. les Etudiants en droit, sera également consulté par les personnes qui désirent ne pas rester étrangères au droit administratif.

A Paris, chez FANJAT aîné, éditeur, rue Christine, n° 5.

LIBRAIRIE CENTRALE,

Palais-Royal, galerie neuve d'Orléans, n° 1.

La Librairie centrale fait des remises de 10, 15, 25 et 30 pour 0/0 sur tous les ouvrages nouveaux. On les trouve dans ses magasins aussitôt après leur publication. Elle se charge aussi de fournir tous les ouvrages annoncés au rabais par les journaux.

Les lettres et demandes doivent être adressées FRANCO au directeur de la Librairie centrale; celles au-dessus de 100 fr. seront expédiées franchises de port et d'emballage.

livres au rabais.

HISTOIRE DE LITTÉRATURE ANCIENNE ET MODERNE, contenant: 1° le Lycée de La Harpe, les Éléments de Littérature de Marmontel, un choix d'articles littéraires de Rollin, Voltaire, Batteux, etc.; 2° des Notices biographiques sur les principaux auteurs anciens et modernes, avec des jugemens par nos meilleurs critiques, tels que d'Alembert, Batteux, Beraardin-de-Saint-Pierre, Blair, Boileau, Chénier, Delille, Diderot, Fénelon, Fontanes, La Bruyère, etc.; MM. Amar, Andrieux, Auger, Burnouf, Buttara, Châteaubriand, Dussault, Patin, Villemain, etc. 31 vol. in-8°, imprim. en caractères neufs de F. Didot. 201 fr. 50 c. net 60 fr.

— Le même, sur papier vélin d'Ammonay. 310 fr. net 115 fr.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DES ROMANS, composée d'un choix des meilleurs romans publiés en France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie; par MM. Carmonette, Cohen (Jean), d'Arnaud, Dufey (de l'Yonne), Forbin (le comte de), Picard, Schiller, de Stendhal, Theis, Washington-Irving, M^{me} Bastide (Jenny), Burney (miss). 150 vol. in-12, ornés de fig. et couvertures imp. 450 fr. net 90 fr.

« Les meilleurs romans, ainsi réunis et liés avec goût, présentent un choix varié de lecture dont l'avantage est maintenant incontestable. »

ARITHMÉTIQUE du commerce, suivant les systèmes décimal et métrique français, ouvrage entièrement neuf, par Sébastien-Louis Rozat. 1 vol. in-8. 7 fr. net 1 fr. 25 c.

CHANSONS DE BÉRANGER, anciennes et nouvelles. 2 vol. in-32. 5 fr. net 3 fr.

Ces deux volumes contiennent toutes les chansons et les procès.

ESSAI SUR L'ÉLOQUENCE DE LA CHAIRE, panagyrhiques, éloges et discours; par le cardinal Maury. 2 vol. in-8. pap. vel. 15 fr. net 5 fr.

GÉNIE DE LA BIBLE, contenant, 1° un examen raisonné des beautés que renferme ce livre; par Rollin, Fénelon, Fleury, La Harpe, Maury, Châteaubriand et de La Mennais; 2° des morceaux choisis, traduits et imités de la Bible, par J.-B. Rousseau, Le Franc de Pompignan, Chénebollé, de Lamartine, etc. 1 vol. in-8. 6 fr. net 2 fr. 50 c.

OEUVRES CHOISIES DE PARNY. 1 fort vol. in-8., orné d'une jolie gravure. Paris, 1826. 8 fr. net 2 fr. 50 c.

PLUTARQUE (le) FRANÇAIS, ou Abrégé des vies des hommes illustres, dont la France s'honore; par M. de Propiac. 3 vol. in-12, ornés de 60 portraits. 9 fr. net 3 fr. 50 c.

COLLECTION DE PLUS DE 500 ROMANS, anciens et nouveaux à CINQUANTE et SOIXANTE CENTIMES

LE VOLUME.

Tous ces romans sont neufs, bien brochés et la plupart ornés de très jolies figures. La notice en est remise gratis à la Librairie.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 15 juin 1830, heure de midi, en deux lots qui ne seront pas réunis, sur la mise à prix de chacun 140,000 fr. de deux MAISONS, situées à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, n° 3 et 5 (cette rue fait suite à la rue Saint-Georges).

Chacune de ces maisons se compose de deux corps-de-logis dont un sur la rue et une cour principale, et l'autre entre cette première cour et une petite cour de service. Elles sont élevées au-dessus de caves d'un rez-de-chaussée, entresol, trois étages et mansardes.

Chacune de ces maisons a quatre croisées de face sur la rue et deux boutiques au rez-de-chaussée.

Le produit de chaque maison est d'environ 10,000 fr. et susceptible d'une grande augmentation.

S'adresser pour voir les propriétés sur les lieux, et pour les renseignements et conditions de l'adjudication, audit M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95, dépositaire des titres de propriété.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une belle PRAIRIE située en la commune de Bettigny, arrondissement de Villefranche (Rhône), de la contenance de 45 hectares (360 bécberées), d'un produit de 8000 fr. net d'impôts.

Il existe sur cette prairie plusieurs bâtimens servant à son exploitation; elle est bordée d'arbres, à l'exception d'un seul côté, et tient par un bout à la rivière de Morgond, qui fournit des eaux pour son irrigation, et par un autre bout à la Saône.

S'adresser, à Paris, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95; à Lyon, à M^e RIGOLET, notaire, et à Villefranche, à M. BOISSON, ancien agent de change.

A vendre belle HABITATION dans une charmante position à sept lieues de Paris, route d'Orléans, près Moulberry, avec un parc de 47 arpens, clos de murs, parfaitement planté, cour, basse cour, potager, serre chaude, orangerie, etc.

On y joindra, si l'acquéreur le désire, 250 arpens de terres louées 6,500 fr. nets d'impôts, par bail authentique.

Le mobilier qui sera partie de la vente est moderne et en parfait état.

Il y a de fort belles eaux. S'adresser à M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, quai Malaquais, n° 9.

On demande un associé pour une fabrique de matières de première nécessité, susceptible de produire des bénéfices considérables;

Les fonds que cet associé aurait à verser seraient de 70,000 à 80,000 fr.

S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

A céder un GREFFE de Tribunal de 1^{re} instance, dans un des départemens de l'Ouest. S'adresser à M. LANDON, rue Sainte-Anne, n° 61, à Paris.

A louer 1000 fr. jolie MAISON bourgeoise garnie, à Croissy, près Chatou, route de Saint-Germain. S'adresser à François Vavasseur, jardinier; et à Paris, à M^e AUQUIN, avoué, rue de la Jussienne, n° 15.

Il y a un jardin d'un arpent et demi, billard, écurie et remise.

A vendre, un CABRIOLET pour Paris et la poste, rue Saint-Paul, n° 2. S'adresser au portier.

Brevet accordé par le Roi à M. MOREL pour la découverte d'une poudre qui détruit les punaises par une simple fumigation, sans aucun inconvénient ni pour l'odeur ni pour le mobilier, quelque élégant qu'il soit, et à l'avantage sur les eaux préparées pour le même objet, que la vapeur atteint ces insectes et leurs œufs dans les endroits cachés où ils se réfugient. Une fumigation faite il y a deux ans, dans les appartemens de MM. les pages du Roi, n'a laissé reparaitre depuis aucune punaise. Cette poudre détruit aussi les vers qui rongent les livres, la laine et les étoffes des meubles dans les appartemens non habités. Avec un paquet de 4 fr. on peut nettoyer une chambre à un lit. Le seul dépôt, à Paris, est, depuis quatre ans, chez M. VERON, passage des Petits-Pères, n° 9, qui expédie pour tous les départemens, en lui adressant franc de port lettres et argent, et 5 sous par paquet pour emballage. Il y a aussi un dépôt, à Lyon, chez MM. DELARE et C^o, droguistes, rue de l'Enfant-qui-Pisse, n° 11.

GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE mondée à la livre; Instruction sur son emploi, 1 fr. 50 c.; FABRIQUE DE MOUTARDE, 16 sous. Chez M. DIDIER, rue Neuve-Notre-Dame, n° 15, bureau de tabac (Cité). On a découvert par hasard que cette graine purifie étonnamment le sang, améliore beaucoup les digestions et guérit la constipation. La farine non pure, employée en synapisme, cause de grands malheurs.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement végétal BALSAMIQUE, pour la guérison complète et très prompte des MADADIES SECRÈTES, récentes ou invétérées, par le docteur De C..., de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, est le résultat des études approfondies de ces maladies. Il se prend très facilement et en secret. S'adresser à la pharmacie de GERIN, (ci devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse: Consultations gratuites, pour la guérison radicale des DARTRES, sans la moindre répercussion, à l'aide d'un traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, très facile à suivre, par le même Docteur.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmainq.